

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/RUS/15

12 juillet 2000

(00-2846)

**Groupe de travail de l'accession  
de la Fédération de Russie**

Original: anglais

## ACCESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Communication de S.E. M. William Rossier,  
Président du Groupe de travail

Vous vous rappellerez qu'à la clôture de la réunion du Groupe de travail du 25 mai 2000, j'ai annoncé ma décision de quitter mes fonctions de Président du Groupe de travail pour assumer d'autres responsabilités. Au terme de cinq années de travaux intensifs, j'estime qu'il est de mon devoir de partager avec vous le bilan que je fais des travaux du Groupe de travail et de vous présenter mes recommandations pour l'avancement rapide de cette importante accession.

À cette fin, j'ai personnellement pris la responsabilité d'élaborer l'aperçu que vous trouverez ci-joint. Cet aperçu vise à donner aux Membres une vue générale, sinon complète, des travaux du Groupe de travail depuis la première réunion de juillet 1995 jusqu'à la dernière réunion de mai 2000. Pour faciliter l'examen, j'ai organisé la présente note selon la structure de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, sur lequel tout futur rapport du Groupe de travail doit être basé. Le présent aperçu constitue en quelque sorte une liste récapitulative annotée des questions sur lesquelles j'estime que les prochains travaux devraient se concentrer. En effet, mon objectif est de faciliter le travail à venir sur l'élaboration d'un cadre descriptif exact et solide des instruments de commerce extérieur de la Fédération de Russie et des mesures pour lesquelles des engagements ayant force exécutoire peuvent être convenus.

Ces engagements sont essentiellement liés à des lois ou règlements d'application. Tous les membres du Groupe de travail ont accueilli favorablement les vastes changements apportés au programme législatif. Toutefois, ces changements entrepris ou à venir devront être explicités davantage et transposés en plans d'action détaillés décrivant chacune des mesures législatives et exécutives en cours ou proposées, de telle sorte que la Fédération de Russie soit en mesure, à son accession, de mettre en œuvre et de faire respecter les Accords de l'OMC. À mes yeux, ces engagements sont liés à la fois au régime général du commerce et à ses éléments spécifiques. Dans la catégorie générale, je pense par exemple aux questions suivantes:

- l'autorité fédérale chargée d'assurer le respect des Accords de l'OMC sur le territoire de la Fédération de Russie;
- les prescriptions de transparence dans le cadre de l'OMC;
- les prescriptions de l'OMC en matière de révision judiciaire;
- le droit des particuliers et des entreprises de faire du commerce.

Dans la catégorie des éléments spécifiques du régime de commerce extérieur de la Russie, il reste de nombreux domaines à examiner, à éclaircir et dont il faudra convenir multilatéralement. En réalité, ces domaines doivent aussi être abordés d'urgence pour que les négociations bilatérales sur l'accès aux

marchés pour les marchandises et les services progressent harmonieusement. J'ai souligné bon nombre de ces domaines dans l'aperçu ci-joint.

J'estime que cet aperçu arrive à point nommé parce que, pour plusieurs raisons importantes que j'ai mentionnées dans mes remarques finales le 25 mai 2000, notre dernière réunion a marqué un tournant dans la présente accession. Si le processus de réforme lié à l'OMC de la Fédération de Russie avance dans les prochains mois selon le programme prévu, la prochaine réunion du Groupe de travail pourrait être le début d'une nouvelle étape accélérée. J'espère sincèrement qu'il en sera ainsi.

Mais l'aperçu que je donne ci-après ne définit pas seulement les domaines et les sujets sur lesquels des travaux supplémentaires sont clairement nécessaires. Je souhaite qu'il aide aussi à identifier les liens qui existent entre les divers aspects du processus d'accession. J'ai déjà souligné la nécessité d'un cadre légal ayant force exécutoire dans la Fédération de Russie comme condition essentielle pour accomplir des progrès significatifs dans les négociations sur l'accès aux marchés. Cet élément n'est évidemment pas propre à la présente accession, mais se trouve en fait au cœur de tous les processus d'accession. Mais là encore, comme je l'ai dit précédemment, s'agissant de la Fédération de Russie, en raison de la complexité de la législation en vigueur et des programmes législatifs intensifs envisagés, il est crucial que les membres du Groupe de travail aient un panorama complet des moyens qu'entendent adopter les autorités russes pour la mise en œuvre des engagements contractés dans le cadre de l'OMC.

À notre dernière réunion, nous avons engagé le processus. Ma première recommandation est que l'examen de l'évolution de la législation se poursuive d'une manière de plus en plus focalisée, ce qui implique notamment, dans tous les cas où c'est possible, la communication aux membres du Groupe de travail des projets de textes législatifs accompagnés d'indications précises, dans chaque cas, sur les calendriers prévus pour la mise en vigueur des lois et règlements.

J'aimerais également souligner la nécessité de poursuivre les travaux techniques intensifs sur un certain nombre de sujets d'importance particulière pour la création du cadre solide dans lequel les engagements bilatéraux en matière d'accès aux marchés, de même que les conditions multilatérales d'accession de la Russie, pourront être fructueusement négociés. Par conséquent, ma deuxième recommandation est de poursuivre ces travaux dans la perspective d'arriver à une perception multilatérale commune permettant d'avancer de manière constructive. Je pense ici aux travaux techniques touchant un certain nombre de domaines, tels que les subventions, l'agriculture, l'évaluation en douane, les normes techniques et les droits de propriété intellectuelle.

J'en arrive à ma troisième recommandation. Dès cette année, il est nécessaire d'intensifier les négociations bilatérales relatives à l'accès aux marchés pour les marchandises et les services. La liste concernant les services proposée par la Fédération de Russie fournit au Groupe de travail tous les éléments nécessaires au progrès des négociations.

Ces réflexions sont le résultat du travail d'élaboration de l'aperçu ci-joint. De manière générale, j'ai le sentiment que ce processus d'accession se déroule en parallèle avec le processus de réforme économique de la Russie, chacun soutenant et aidant l'autre. J'en ai eu la confirmation lors d'une récente visite que j'ai effectuée à Moscou en juin cette année. Au cours de cette visite, j'ai eu l'occasion d'avoir des discussions de fond avec les autorités gouvernementales, des membres de la Douma et des représentants du monde des affaires russe. Tous m'ont confirmé que l'accession à l'Organisation mondiale du commerce demeure une grande priorité pour la Fédération de Russie. On m'a également indiqué que le gouvernement de la Russie était disposé à intensifier le processus de négociation dans les mois à venir.

Pour terminer, je souhaite souligner à nouveau que la note ci-jointe est le reflet de mes propres vues et qu'elle ne préjuge en rien des positions des membres du Groupe de travail ou de la Fédération de Russie sur l'une ou l'autre des questions traitées.

Permettez-moi de vous remercier encore une fois de votre appui et de votre collaboration et de vous souhaiter à tous plein succès.

---

## APPENDICE 1

### État des travaux du Groupe de travail de l'accèsion de la Fédération de Russie à l'Organisation mondiale du commerce: Aperçu établi par le Président

#### **Introduction**

1. Comme les membres du Groupe de travail s'en souviendront, le gouvernement de la Fédération de Russie a demandé d'accéder à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947) en juin 1993. À sa réunion du 8 juillet 1993, le Conseil des Représentants du GATT a constitué un Groupe de travail chargé d'examiner la demande du gouvernement de la Fédération de Russie d'accéder à l'Accord général au titre de l'article XXXIII. Suivant la Décision ministérielle du 14 avril 1994 sur l'acceptation de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'acceptation dudit accord et suivant la Décision du 31 mai 1994 du Comité préparatoire de l'OMC, le Groupe de travail a fait l'examen de la demande du gouvernement de la Fédération de Russie en vue de devenir Membre de l'OMC. À la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC le 1<sup>er</sup> janvier 1995, et suivant la Décision adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995, le Groupe de travail du GATT de 1947 s'est transformé en un Groupe de travail de l'accèsion à l'OMC au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Ma présidence, dont avait pris acte à l'origine le Conseil des Représentants du GATT en 1993, a été confirmée par le Conseil général de l'OMC à la même réunion. Le mandat et la composition actuelle du Groupe de travail figurent dans le document WT/ACC/RUS/1/Rev.7.

2. Sous ma présidence, le Groupe de travail a tenu dix réunions de juillet 1995 à mai 2000. L'aperçu qui suit dresse le bilan que je fais des travaux réalisés jusqu'ici par le Groupe de travail. Ce bilan vous est distribué sous mon entière responsabilité à titre de Président sortant, dans l'espoir qu'il sera un instrument utile pour la planification des travaux à venir.

#### **Documentation**

3. La dernière liste des documents fournis au Groupe de travail figure dans le document WT/ACC/RUS/11/Rev.10.

#### **Déclarations d'ordre général**

4. En rappelant l'historique de la demande d'accèsion de la Fédération de Russie, il a été constaté que la Fédération de Russie avait eu le statut d'observateur auprès du GATT de 1947 depuis janvier 1992 et, en cette qualité, avait été témoin de la conclusion réussie du Cycle d'Uruguay et avait suivi sa mise en œuvre. Plus récemment, la Fédération de Russie avait entrepris un processus de réforme économique qui comportait une libéralisation importante de son régime de commerce extérieur et l'adoption de lois et de règlements fondés sur les prescriptions de l'OMC. De plus, conséquence des efforts concertés du gouvernement pour encourager l'esprit d'entreprise, faciliter l'investissement étranger et accélérer la privatisation des biens de l'État, l'économie de la Fédération de Russie s'était orientée vers un degré accru de stabilité. Le gouvernement a déployé des efforts importants pour juguler l'inflation et réduire le déficit budgétaire. Comme il avait poursuivi des politiques commerciales fondées sur les principes du GATT, le fait de ne pas être Membre de plein droit à l'Organisation mondiale du commerce constituait une lacune majeure de la politique commerciale de la Fédération de Russie et demeurait, par conséquent un objectif prioritaire du gouvernement russe.

5. Le Groupe de travail a accueilli favorablement la demande d'accession de la Fédération de Russie et souligné l'importance d'achever rapidement le processus d'accession dans des conditions mutuellement profitables à la fois à la Fédération de Russie et aux Membres de l'OMC. S'agissant des aspects multilatéraux des conditions d'accession de la Fédération de Russie, l'un des points d'intérêt centraux était l'examen de la législation liée à l'OMC et le processus en cours de réforme législative visant l'adoption de la nouvelle infrastructure requise par les Accords de l'OMC en matière juridique, administrative et en matière de moyens visant à faire respecter les droits.

## **POLITIQUES ÉCONOMIQUES**

### **Politique budgétaire et fiscale**

6. Au cours des échanges sur la politique budgétaire et fiscale, on a constamment souligné l'importance de politiques fiscales cohérentes et équilibrées pour augmenter le degré de prévisibilité du régime fiscal et de l'investissement étranger dans la Fédération de Russie. Des renseignements ont été demandés sur l'évolution du régime fiscal, notamment sur les incitations fiscales visant à encourager l'investissement étranger. Les membres du Groupe de travail ont également manifesté le souhait de recevoir des renseignements sur le nouveau programme économique élaboré par le gouvernement russe.

7. Les autorités russes ont fait observer que les politiques budgétaires et fiscales faisaient l'objet d'une réforme eu égard aux prescriptions de l'OMC. À ce sujet (voir également le paragraphe 22 ci-dessous "Application de taxes intérieures aux importations"), il a aussi été signalé que, dans la perspective du processus d'accession, la Fédération de Russie avait pris des mesures en vue de réformer ses régimes de droits d'accise et de TVA pour qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'OMC. Il a toutefois été reconnu qu'il fallait encore unifier les divers régimes de TVA actuellement administrés par la Fédération de Russie en regard des pays de la CEI dont les produits étaient frappés par la TVA au moment de l'exportation et de tous les autres partenaires commerciaux dont les produits étaient frappés par la TVA au moment de leur vente en Russie. La législation prévue en ce domaine, y compris les projets de textes dans la mesure du possible, demanderait un examen plus approfondi de la part du Groupe de travail.

### **Régime de change et système de paiements**

8. En réponse aux questions soulevées au cours des débats sur le régime de change de la Fédération de Russie, les autorités russes ont confirmé que la Fédération de Russie, en qualité de membre du Fonds monétaire international depuis 1992, suivait les règles monétaires reconnues à l'échelle mondiale. Après la crise du rouble en août 1998, certaines mesures ont été introduites pour éviter que la dévaluation du rouble ne cause une inflation excessive. Le Groupe de travail considérait qu'il fallait obtenir davantage de renseignements sur la situation actuelle et les pratiques en ce domaine. Des renseignements ont également été sollicités sur le contrôle des changes en vigueur dans le passé et actuellement et sur toute évolution prévue à cet égard.

### **Régime en matière d'investissement**

9. Au cours de l'examen du régime d'investissement de la Fédération de Russie, il a été constaté que les dispositions juridiques fondamentales touchant les investisseurs étrangers figuraient dans la Constitution de la Fédération de Russie, dans le Code civil et dans la Loi fédérale n° 160 du 9 juillet 1999 sur l'investissement étranger. Des questions ont également été soulevées sur le projet de loi en cours d'élaboration en 2000 qui restreindrait ou interdirait l'investissement étranger dans certains secteurs de l'économie. La Loi sur l'investissement étranger assurait aux investisseurs étrangers le traitement national, des incitations potentielles et une vaste gamme de garanties. Des restrictions sur l'investissement étranger pouvaient être justifiées pour des raisons de protection de

l'ordre constitutionnel, de moralité publique, de santé publique, de droits et intérêts légitimes d'autres personnes, de défense nationale et de sécurité de l'État. Il pouvait aussi y avoir des restrictions à caractère économique général. Par exemple, selon la Loi sur les accords de partage de la production, toute décision relative à l'accès des investisseurs étrangers à des sites de ressources naturelles devait être prise concurremment avec la décision relative à l'appel d'offres correspondant. En outre, l'investisseur étranger adjudicataire pouvait toujours être écarté si le service fédéral de sécurité le recommandait. Les membres du Groupe de travail ont fait ressortir l'importance d'établir un cadre transparent et prévisible pour l'investissement et noté l'effet potentiellement négatif de restrictions sectorielles à l'investissement étranger sur l'accès aux marchés des marchandises et des services.

10. En outre, dans le cadre du régime en vigueur dans la Fédération de Russie, des incitations à l'investissement pouvaient être introduites si on les jugeait dans l'intérêt du développement social et économique de la Fédération de Russie. Par exemple, les lois fédérales sur la taxe sur la valeur ajoutée, sur le tarif douanier et sur l'impôt sur les bénéfices des entreprises et organisations accordaient aux investisseurs étrangers diverses incitations à l'investissement. Il y a eu des échanges à ce sujet et de nombreuses questions attendent des réponses concernant les détails de ces dispositions. Certains membres ont demandé des éclaircissements supplémentaires sur le régime d'investissement, particulièrement sur le programme de promotion de l'investissement de la Fédération de Russie et sur le traitement qu'il accorde aux investisseurs étrangers, dans la perspective de convenir d'engagements multilatéraux applicables en ce domaine.

#### **Privatisation des entreprises d'État**

11. Le Groupe de travail s'est également penché sur l'avancement du programme de privatisation de la Fédération de Russie et sur l'intention, le cas échéant, de conserver certaines entreprises ou secteurs sous la propriété de l'État. Les autorités russes ont rappelé que les dispositions fondamentales du programme de privatisation des entreprises d'État prévoyaient ce qui suit: "Les investisseurs étrangers ne peuvent participer à la privatisation des établissements de commerce, de restauration collective et de services aux consommateurs ainsi que des petites entreprises de l'industrie, de la construction et du transport automobile que par décision des autorités locales ou des organismes dûment autorisés par elles." Les décisions relatives à l'inclusion d'autres secteurs étaient prises par le gouvernement de la Fédération de Russie ou, de temps à autre, par les gouvernements des républiques au sein de la Fédération de Russie. Un certain nombre de questions des membres du Groupe de travail ont visé en particulier les dispositions en matière de faillite ou de dissolution d'entreprise dans la législation russe. Un rapport détaillé a été demandé sur les entreprises russes demeurées sous le contrôle du gouvernement, sur la nature des produits qu'elles consommaient, exportaient ou distribuaient et sur les plans pour ce qui est de mener à terme le programme de privatisation. Des échanges et de nombreuses questions ont également porté sur le programme de privatisation de l'agriculture. À cet égard, les autorités russes ont signalé que les fermes d'État avaient été privatisées par la voie d'un transfert gratuit aux anciens salariés, sur le fondement de l'article 12 de la Constitution de la Fédération de Russie.

12. Il a été confirmé que le gouvernement russe était disposé à fournir d'autres renseignements sur les programmes de privatisation. Il a été souligné que, pour assurer une pleine transparence, la Fédération de Russie devrait tenir les Membres de l'OMC régulièrement informés de la progression de la privatisation et fournir des rapports périodiques sur l'évolution des questions de réforme économique liées aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Ces renseignements devraient décrire le mode de réalisation des privatisations et l'importance relative pour le pays des branches d'activité appartenant à l'État pour en ce qui a trait à l'emploi et aux échanges commerciaux. Je tiens à signaler à cet égard la position de la Fédération de Russie, qui juge que la privatisation ne devrait pas faire partie des conditions d'accès à l'OMC à convenir, alors que certains membres du Groupe de travail insistent sur la nécessité de convenir d'engagements multilatéraux appropriés.

### **Politique des prix**

13. Le Groupe de travail s'est également penché sur les progrès de la Fédération de Russie en matière de libéralisation des prix et sur l'étendue des contrôles de prix encore en vigueur sur les produits et les services. Les autorités russes ont fait observer que la politique des prix dans la Fédération de Russie visait à étendre le régime des prix du marché libre. La seule exception d'importance à cette politique était la fixation des prix dans le cas des monopoles naturels. En effet, le gouvernement de la Fédération de Russie réglementait les prix des biens et des services fournis par les monopoles naturels, dont les prix du gaz naturel, de l'énergie électrique et thermique, du pompage, du transport et du stockage du pétrole, du transport ferroviaire ainsi que des produits achetés exclusivement ou principalement par l'État (matériel de défense, métaux et alliages précieux). Les organismes publics fédéraux approuvaient et contrôlaient également les prix fixes de toutes sortes de métaux précieux. Des prix fixes étaient également établis pour certains services postaux et certains services de communications électroniques, de même que pour le transport ferroviaire ou autre, sauf dans les cas où des groupes de transporteurs étaient en concurrence (par exemple les services de transport aérien, routier et fluvial). Des organismes relevant d'organismes publics régionaux réglementaient les prix des produits et services demandés par les monopoles naturels locaux. Il a été indiqué en outre que les produits et services faisant l'objet d'un contrôle des prix par l'État ou les changements touchant le contrôle des prix actuel seraient énumérés dans les journaux officiels de la Fédération de Russie.

14. Au terme de cet échange, le sentiment général était qu'il fallait obtenir davantage de renseignements sur l'évolution de la libéralisation des prix dans la Fédération de Russie, en particulier sur les dispositions concernant les impositions à la frontière et les conditions selon lesquelles le pouvoir de contrôler les prix s'exerçait dans les faits aux divers niveaux administratifs. Des renseignements étaient spécialement souhaités sur le fonctionnement actuel du contrôle des prix (c'est-à-dire si les prix étaient fixés par législation ou s'il existait un contrôle des marges bénéficiaires ou des limites imposées aux augmentations de prix, et à quel point de vente ils intervenaient pour les produits nationaux et importés) en vue de parvenir à la conclusion d'engagements multilatéraux applicables dans ce domaine.

### **Politique en matière de concurrence**

15. Le Groupe de travail a entrepris un examen détaillé de la politique de la Fédération de Russie en matière de concurrence, notamment des dispositions de la législation sur la politique en matière de concurrence et sur la portée des pouvoirs du Ministère de la Fédération de Russie de la politique antimonopole et du soutien aux entreprises pour ce qui est de la réglementation de la concurrence dans la Fédération de Russie. Les autorités russes ont décrit le cadre de la politique favorable à la concurrence élaboré par le gouvernement ainsi que les lois-clés régissant la politique en matière de concurrence, notamment: la Loi fédérale du 22 mars 1991 sur la concurrence et la restriction de l'activité monopolistique sur les marchés des produits de base (modifiée le 24 juin 1992 et le 25 mai 1995) et la Loi fédérale du 7 février 1992 sur la protection des droits des consommateurs (modifiée le 2 juin 1993). La législation russe a introduit des contrôles sur les cartels, l'abus de position dominante, la concentration économique, les fusions et les acquisitions. La législation a également traité de la concurrence et de la publicité déloyales. Le Ministère responsable était le Ministère de la Fédération de Russie de la politique antimonopole et du soutien aux entreprises. Le Groupe de travail a considéré que des renseignements supplémentaires et des échanges précis s'imposaient sur le sujet.

## **CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES**

16. La structure juridique et exécutive de la Fédération de Russie a fait l'objet d'échanges poussés, axés sur la hiérarchie des instruments législatifs, la division des pouvoirs et les compétences du gouvernement fédéral et des gouvernements sous-fédéraux. Ont également été examinées les conséquences possibles pour la politique en matière de commerce extérieur de la récente décision présidentielle instituant sept régions administratives couvrant l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie. Les autorités russes ont confirmé que les activités de commerce extérieur dans la Fédération de Russie étaient régies par la Constitution de la Fédération de Russie, les lois fédérales et les autres textes normatifs de la Fédération de Russie, par les principes et les règles du droit international généralement reconnu et par les traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie. La Loi fédérale n° 157-FZ du 13 octobre 1995 sur la réglementation des activités de commerce extérieur a notamment confié aux autorités fédérales la responsabilité d'élaborer la notion et la stratégie de développement des relations commerciales extérieures et les principes de base de la politique de commerce extérieur, en vue d'assurer la sécurité économique et la protection de la souveraineté économique et des intérêts économiques de la Fédération de Russie, de même que des intérêts économiques des collectivités territoriales de la Fédération de Russie dans la conclusion de traités internationaux dans la sphère des relations économiques extérieures. L'article 72 de la Constitution prévoyait une coordination entre les autorités fédérales et régionales dans le domaine des relations internationales et des relations économiques extérieures et accordait aux collectivités territoriales le droit de défendre leurs propres intérêts dans ce domaine. La Loi fédérale n° 4-FZ du 2 décembre 1998 sur la coordination des relations internationales et des relations économiques extérieures des collectivités territoriales de la Fédération de Russie conférait entre autres aux régions le droit de négocier et de conclure des accords avec leurs partenaires en matière de relations internationales et de relations économiques extérieures. Ces accords ne peuvent toutefois pas être contraires à la législation fédérale et aux engagements internationaux souscrits par la Fédération de Russie. La loi prescrit aux entités sous-fédérales de notifier aux autorités fédérales compétentes leur intention, le cas échéant, d'entreprendre des négociations avec les entités étrangères. Elle établit également une procédure d'approbation préalable par le gouvernement fédéral des accords passés par les autorités sous-fédérales. Les accords conclus par les collectivités territoriales de la Fédération de Russie ne doivent pas être considérés comme des traités internationaux valides pour la Fédération de Russie. Il a été signalé que l'engagement multilatéral généralement exigé à cet égard était de garantir que les mesures incompatibles avec l'OMC seraient annulées dans tous les cas.

## **POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

### **Droits commerciaux**

17. Sous ce thème, les échanges ont été centrés sur la liberté des ressortissants russes et étrangers de se livrer à des activités économiques à l'étranger et dans le pays. Les autorités russes ont fait observer que le monopole antérieur de l'État sur le commerce extérieur avait été supprimé par le Décret présidentiel de la Fédération de Russie n° 213 du 15 novembre 1991 sur la libéralisation des activités économiques extérieures sur le territoire de la Fédération de Russie; selon ce décret, toutes les entreprises étaient habilitées à pratiquer des activités économiques extérieures, quelle que soit leur forme de propriété. Le Décret autorisait en effet toutes les entreprises enregistrées dans la Fédération de Russie à se livrer à des activités économiques extérieures, indépendamment de leur régime de propriété et sans permission spéciale. Les droits commerciaux sur le territoire de la Fédération de Russie avaient été libéralisés davantage par l'adoption, le 13 octobre 1995, de la Loi fédérale sur la réglementation des activités de commerce extérieur. Des questions détaillées ont été posées sur les effets de la mise en œuvre de cette loi. Il a également été jugé qu'un examen des relations entre les droits commerciaux et les prescriptions en matière de licences d'importation était justifié dans le cadre de ce thème. Il faudrait également mentionner les prescriptions antérieures visant l'enregistrement des



contrats d'importation et d'exportation. Les prescriptions actuelles en matière d'immatriculation commerciale devaient aussi être prises en compte. Il a en outre été noté qu'un engagement était nécessaire dans ce domaine.

### **Négociations sur l'accès aux marchés**

18. Comme les débats du Groupe de travail avançaient, la Fédération de Russie a mis à la disposition des membres du Groupe de travail, en mars 1998, son offre initiale concernant l'accès aux marchés pour les marchandises. Des préoccupations ont été exprimées tant sur la méthode utilisée pour le dépôt de l'offre initiale que sur le niveau des consolidations proposées qui y figuraient. On a mentionné l'absence de taux de droits effectivement appliqués correspondants et la longueur des étapes de mise en œuvre progressive proposées. À la suite de contacts bilatéraux initiaux, la Fédération de Russie a fourni la liste des taux de droits effectivement appliqués à ce moment et elle a également déposé en février 2000 une offre révisée concernant l'accès aux marchés pour les marchandises. Les contacts bilatéraux se poursuivent sur cette base.

#### **1. Réglementation des importations**

##### **Tarif douanier**

19. Au cours des échanges sur ce point, les autorités russes ont fourni des renseignements sur les mesures qui seraient prises pour assurer la conformité du tarif douanier de la Russie avec le Système harmonisé administré par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Les détails du tarif douanier actuel pour les importations figuraient dans la Résolution du gouvernement russe n° 1560 du 27 décembre 1996. Les discussions ont été axées sur les majorations des taux de droits appliqués à certains articles, notamment les taux des droits saisonniers sur les produits agricoles, le sucre par exemple, introduites par les autorités russes au cours des derniers mois. Les membres du Groupe de travail ont aussi dit vouloir recevoir des renseignements sur le projet de Code douanier étudié par la Douma en 2000.

##### **Autres droits et impositions**

20. Les travaux sur ce point ont abouti à la confirmation par les autorités russes que tous les droits et impositions autres que les droits de douane proprement dits visés à l'article II b) du GATT de 1994 seraient consolidés dans la liste de la Fédération de Russie concernant les marchandises. Le niveau précis de la consolidation restait à établir. Selon les membres du Groupe de travail, il fallait une description factuelle plus exhaustive des droits et impositions appliqués actuellement dans la Fédération de Russie, autres que les droits de douane proprement dits, pour convenir d'un engagement multilatéral dans ce domaine.

##### **Redevances et impositions pour services rendus**

21. En réponse aux demandes en ce sens, les autorités russes ont accepté de présenter des renseignements détaillés sur les redevances et impositions pour services rendus aux importateurs de manière à permettre au Groupe de travail d'entreprendre des échanges poussés sur cette question.

##### **Application de taxes intérieures aux importations**

22. Voir le paragraphe 7 ci-dessus.

### **Droits d'accise**

23. Les débats sur ce point se sont concentrés sur l'application différenciée des droits d'accise aux importations en provenance des pays n'appartenant pas ou appartenant à la CEI. Des renseignements ont également été demandés et des questions posées sur l'application des droits d'accise à des produits nationaux et importés déterminés, notamment les boissons alcooliques, et sur la compatibilité de la pratique actuelle avec les obligations en matière de traitement national contractées dans le cadre de l'OMC. Par la suite, le représentant de la Fédération de Russie a informé le Groupe de travail que les préoccupations soulevées au sujet de l'application différenciée des taxes indirectes à l'importation seraient dissipées en 2000 au moment de la mise en vigueur du nouveau Code fiscal. Les échanges ont également révélé que la Loi fédérale sur les droits d'accise, entrée en vigueur le 10 janvier 1997, avait unifié les taux de droits d'accise sur les produits importés et nationaux, à l'exception des bijoux, de l'essence et des véhicules automobiles, qui demeuraient frappés par des taux *ad valorem*. Cependant, la formule utilisée pour le calcul des droits d'accise faisait en sorte que le montant prélevé sur les importations et sur les produits nationaux comparables était identique. Le projet de loi prévu dans ce domaine devrait être examiné par le Groupe de travail.

### **Taxe sur la valeur ajoutée**

24. D'autres débats ont porté sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment sur les exemptions afférentes à certains produits et usagers, sur l'égalité de traitement des produits importés et nationaux et sur le calcul de la TVA pour les véhicules automobiles. Les autorités russes ont confirmé que la TVA serait appliquée uniformément à toutes les importations, y compris celles provenant des pays de la CEI, à compter de 2000. La législation envisagée dans ce domaine devrait également être soumise à l'examen du Groupe de travail.

### **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

25. Au cours des échanges sur le régime de licences d'importation de la Fédération de Russie, les autorités russes ont informé le Groupe de travail que la Résolution du gouvernement n° 1299 du 31 octobre 1996 avait établi un nouveau cadre d'application des licences d'importation. Les autorités russes considéraient que le nouveau régime était pleinement compatible avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994 et avec l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le Groupe de travail s'est dit préoccupé de ce que, dans certaines circonstances, les conditions de vente des produits importés demeuraient non conformes aux prescriptions de traitement national prévues dans le cadre de l'OMC. La prohibition récente de l'importation de boissons alcooliques, notamment celle qui était prévue dans la Loi fédérale n° 61-FZ du 31 mars 1999 sur l'interdiction temporaire d'importer de l'alcool éthylique (applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002), ainsi que des restrictions similaires sur d'autres marchandises importées ont aussi fait l'objet de discussions et des questions ont été soulevées sur le fondement juridique et la durée de ces mesures. Les autorités russes ont continué d'insister sur le caractère provisoire de ces mesures. Le Groupe de travail considérait que des éclaircissements supplémentaires s'imposaient, en particulier sur les restrictions et prescriptions en matière de licences jugées non justifiées au regard des dispositions de l'OMC, en vue de parvenir à la prise d'engagements multilatéraux dans ce domaine.

### **Évaluation en douane**

26. S'agissant des échanges sur le régime d'évaluation en douane appliqué par la Fédération de Russie, ils se sont déroulés sur plusieurs réunions et ont été axés sur les dispositions législatives actuelles et à venir ainsi que sur leur compatibilité avec les règles de l'OMC, notamment avec l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Les autorités russes ont expliqué que les pratiques d'évaluation en douane en vigueur en Russie étaient régies par la Loi

fédérale n° 5003-1 du 21 mai 1993 sur le tarif douanier et par la Résolution du gouvernement de la Fédération de Russie n° 856 du 5 novembre 1992 sur la procédure d'évaluation en douane des produits importés sur le territoire de la Fédération de Russie, adoptée conformément à l'article 12 de cette loi. La Loi sur le tarif douanier définissait des règles à appliquer pour l'évaluation en douane qui étaient conformes aux dispositions de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, et contenait notamment des dispositions sur les méthodes à utiliser pour déterminer la valeur transactionnelle des marchandises importées. Il a été signalé que des mesures législatives étaient prévues par les autorités russes en cette matière et qu'il était important que les travaux techniques informels se poursuivent en vue d'en arriver à des engagements appropriés, convenus sur une base multilatérale, au sujet de la conformité du système russe aux prescriptions de l'OMC. Il a également été souligné que des progrès dans cette sphère étaient essentiels à la poursuite de négociations significatives sur l'accès aux marchés.

### **Autres formalités douanières**

27. Les travaux se sont concentrés sur la question des formalités douanières ayant cours dans la Fédération de Russie et sur leur conformité aux dispositions de l'OMC. À cet égard, les représentants russes ont déclaré que les formalités douanières pratiquées dans la Fédération de Russie étaient conformes aux règles reconnues à l'échelle internationale et qu'elles s'appuyaient sur la Convention de Kyoto. La Fédération de Russie était membre de l'Organisation mondiale des douanes depuis 1990. Le Groupe de travail a été informé que les redevances de dédouanement étaient actuellement établies au taux fixe de 0,15 pour cent de la valeur en douane. Des droits de 0,002-0,004 écu par kg, plus 3 écus par véhicule, s'appliquaient dans le cas où des entrepôts étaient utilisés. Les recettes provenant de ces droits étaient affectées exclusivement à l'amélioration du fonctionnement des services douaniers fournis. Des modalités étaient à l'étude pour la mise en place d'un système de perception des droits harmonisé avec les prescriptions de l'OMC. Les autorités russes ont déclaré qu'il faudrait ménager une période de transition pour mettre en œuvre le nouveau système. Pour sa part, le Groupe de travail estimait que des plans d'action détaillés étaient nécessaires pour que les membres puissent faire l'examen de toute demande visant les périodes de transition. De plus, il a été dit que les redevances pour opérations douanières devaient, dans chaque cas, refléter le coût des services rendus, selon les règles de l'OMC.

### **Inspection avant expédition**

28. Au cours des échanges sur ce point, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son gouvernement n'engageait pas actuellement de sociétés privées pour effectuer l'inspection avant expédition. Le Groupe de travail était d'avis qu'il fallait établir clairement la responsabilité du gouvernement russe pour ce qui est du respect des dispositions de l'OMC par toute entité engagée pour procéder à l'inspection avant expédition. L'objectif est de convenir d'engagements multilatéraux applicables dans ce domaine.

### **Règles d'origine**

29. Le débat a été concentré sur les dispositions de la Loi fédérale sur le tarif douanier, qui fixe les règles d'origine des produits importés dans la Fédération de Russie. Les autorités russes ont déclaré que les règles étaient conçues pour faciliter l'identification du pays d'origine selon les critères définis dans la Loi. Le Groupe de travail a fait un examen détaillé des divers critères régissant la détermination de l'origine, des formalités liées à la délivrance du certificat exigé et des circonstances dans lesquelles les autorités douanières pourraient refuser de traiter une déclaration en douane dans le cas où l'origine est contestée. D'autres travaux techniques ont été jugés nécessaires pour avoir une compréhension plus précise de toute incompatibilité possible du système actuel avec les règles de l'OMC. L'objectif visé est que les dispositions relatives aux règles d'origine soient en place au moment de l'accession.

## **Régimes antidumping, des droits compensateurs et des sauvegardes**

30. Le Groupe de travail a été informé que la Loi fédérale n° 63-FZ sur les mesures de protection des intérêts économiques de la Fédération de Russie dans le cadre des échanges de marchandises avec l'étranger avait été adoptée le 14 avril 1998. La Loi établissait les procédures visant la demande et l'imposition de mesures de sauvegarde, de mesures antidumping et de droits compensateurs ainsi que toutes les autres règles concernant les exportations et les importations prévues dans les règles applicables du GATT de 1994, notamment les mesures prises à des fins de balance des paiements. Les échanges ont été centrés sur la conformité de la Loi avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, de l'Accord sur les sauvegardes et des autres dispositions des articles I<sup>er</sup>, XII et XX du GATT de 1994. Les autorités russes ont informé le Groupe de travail que la loi devait être modifiée en 2000 en vue d'assurer sa compatibilité avec les règles et disciplines de l'OMC. Le Groupe de travail a fait valoir l'importance de poursuivre les travaux techniques informels, y compris l'examen de tout projet législatif pertinent à venir, en vue d'en arriver à une évaluation multilatérale commune de la conformité du système russe proposé aux prescriptions de l'OMC.

## **2. Réglementation des exportations**

### **Restrictions à l'exportation**

31. Sur ce point, le travail a été axé sur la libéralisation continue des restrictions à l'exportation, des licences et des droits d'exportation en cours dans la Fédération de Russie. Les autorités russes ont expliqué que la libéralisation de l'exportation avait été menée par la voie d'un certain nombre de résolutions du gouvernement: la Résolution du gouvernement n° 300 du 21 mars 1996; la Résolution du gouvernement n° 479 du 1<sup>er</sup> avril 1996; la Résolution du gouvernement n° 413 du 11 avril 1996; et la Résolution du gouvernement n° 1299 du 31 octobre 1996.

32. Pendant les échanges ultérieurs, les autorités russes ont soutenu que les contingents d'exportation encore en place étaient mis en œuvre au titre des obligations internationales de la Fédération de Russie et qu'ils étaient en conformité avec les dispositions correspondantes de l'OMC. La Groupe de travail a souligné, cependant, que les contrôles à l'exportation demeuraient un sujet de préoccupation important. D'autres éclaircissements étaient nécessaires sur les modalités destinées à donner effet aux mesures actuellement appliquées. Il est nécessaire également d'obtenir des renseignements et des éclaircissements sur l'introduction, en 1999, de droits d'exportation sur une vaste gamme de produits.

### **Subventionnement des exportations**

33. Le Groupe de travail a cherché à obtenir des renseignements sur les pratiques de subventionnement des exportations, y compris par voie fiscale. Des renseignements détaillés ont été présentés sur les pratiques de subventionnement régionales (voir aussi le paragraphe 34 ci-dessous).

## **3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**

### **Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions**

34. En ce qui concerne ce point, le Groupe de travail s'est essentiellement penché sur les renseignements détaillés communiqués par la Fédération de Russie sur les subventions, les incitations fiscales liées aux exportations et, en particulier, sur le détail des renseignements concernant les programmes de subventionnement régionaux. Le Groupe de travail s'est livré à un examen minutieux des diverses catégories de subventions, notamment les transferts directs de fonds prélevés sur le budget

fédéral; les prêts budgétaires; les paiements différés au budget fédéral (liés principalement au subventionnement du secteur de l'énergie); les crédits d'impôt à l'investissement; les formes spécifiques d'aide fédérale; les subventions aux régions; et le financement de programmes d'État spécifiques.

35. Au cours des travaux sur ce point, le Groupe de travail a fait observer qu'il fallait obtenir des renseignements plus précis et détaillés sur les subventions, et revenir sur la catégorisation des subventions accordées à certaines branches de production et sur l'absence des données statistiques nécessaires pour évaluer pleinement l'effet du subventionnement sur le commerce.

### **Obstacles techniques au commerce**

36. Les échanges relatifs à ce point ont été détaillés et se sont poursuivis pendant plusieurs réunions. Des préoccupations importantes ont été formulées touchant le fonctionnement actuel du système d'OTC de la Fédération de Russie. On a demandé à la Fédération de Russie d'indiquer les moyens précis par lesquels elle entendait se conformer aux disciplines de l'OMC en ce domaine et on l'a invitée à présenter au Groupe de travail des mises à jour régulières sur les nouveaux projets législatifs pertinents. Les débats se sont également concentrés sur le passage du système russe d'OTC à un système reflétant plus pleinement les normes et pratiques internationales. Au cours des discussions, les autorités russes ont fait savoir que l'autorité fédérale responsable des questions d'OTC était le Comité d'État de la Fédération de Russie pour la normalisation, la métrologie et la certification ("Gosstandart" de Russie). Des échanges ont eu lieu sur les travaux du Gosstandart, sur l'harmonisation progressive des normes russes avec les normes de l'ISO et de la CEI, sur la nécessité de simplifier les prescriptions en matière d'évaluation de la conformité selon les principes de la proportionnalité et de la moindre restriction au commerce, ainsi que sur le fonctionnement du point d'information de la Fédération de Russie, récemment créé. Le Groupe de travail a fait valoir que la poursuite des travaux techniques informels s'imposait pour parvenir à une évaluation multilatérale commune de la conformité du système russe proposé aux prescriptions de l'OMC, en vue de convenir d'engagements multilatéraux applicables.

### **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

37. S'agissant des mesures sanitaires et phytosanitaires, les échanges se sont concentrés sur les prescriptions de certification sanitaire applicables aux produits alimentaires importés ainsi qu'à certains types de produits industriels et ménagers. Les autorités russes ont signalé que l'agence responsable était le Ministère de la santé de la Fédération de Russie (Service de la surveillance sanitaire et épidémiologique, appelé "Gossanepidnadzor"). Les prescriptions en matière d'innocuité, de valeur nutritionnelle et d'étiquetage des produits figuraient dans le Règlement n° 5061-89 du 1<sup>er</sup> août 1989 du Ministère de la santé sur les prescriptions médicales et biologiques pour la qualité des produits alimentaires et de leurs composants, qui avait été révisé en profondeur pour prendre en compte les dispositions relevant des organisations internationales compétentes, soit la Commission du Codex Alimentarius de la FAO/OMS. La procédure de certification sanitaire était établie dans le Règlement n° 1 du 5 janvier 1993 de Gossanepidnadzor sur la procédure relative à la délivrance des certificats sanitaires pour les produits. Ce règlement avait été élaboré dans le cadre des lois suivantes de la Fédération de Russie: la Loi n° 52-FZ du 30 mars 1999 sur la protection sanitaire et épidémiologique de la population; la Loi n° 2-FZ du 9 janvier 1996 sur la protection des droits des consommateurs; les Principes fondamentaux de la législation de la Fédération de Russie sur la protection de la santé n° 5487-1 du 22 juillet 1993; la Loi n° 5151-1 du 10 juin 1993 sur la certification des produits et services; et la Loi n° 2060-1 du 19 décembre 1991 sur la protection de l'environnement.

38. Des questions ont été posées sur la prescription voulant que les importations d'animaux vivants et de produits d'origine animale fassent l'objet d'un contrôle vétérinaire. L'organisme responsable était le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Service du contrôle vétérinaire). Les discussions ont été axées sur le processus de délivrance du permis d'importation et du certificat sanitaire (par la suite aboli en 1998), conformément à la Loi de la Fédération de Russie du 14 mai 1993 sur le contrôle vétérinaire. En outre, l'importation d'animaux ou de produits d'origine animale exigeait également un certificat vétérinaire délivré par le pays exportateur, reconnu par le Service du contrôle vétérinaire. Le Groupe de travail a fait valoir l'importance de poursuivre les travaux techniques informels sur les mesures sanitaires et phytosanitaires pour arriver à une évaluation multilatérale commune de la conformité du système russe proposé aux prescriptions de l'OMC, en vue de pouvoir convenir d'engagements multilatéraux applicables.

### **Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)**

39. Sous cette rubrique, le représentant de la Fédération de Russie a soutenu que la législation russe en vigueur ne comportait pas de mesures concernant les investissements et liées au commerce qui soient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord sur les MIC. Des questions ont néanmoins été soulevées, en particulier sur le caractère éventuellement discriminatoire de certaines dispositions en vigueur, principalement dans la Loi fédérale sur les accords de partage de la production, sur la mesure dans laquelle la Russie entendait veiller à ce que l'Accord sur les MIC soit respecté aussi au niveau sous-fédéral et sur les dispositions liant la renonciation aux droits de douane sur les aéronefs importés à l'achat/crédit-bail d'aéronefs équivalents produits en Russie. Il a été noté que certains faits nouveaux récents exigeraient un nouvel examen de la question par le Groupe de travail.

### **Entreprises d'État**

40. Sur ce point, il a été constaté qu'une partie importante de l'économie de la Fédération de Russie demeurait sous la propriété de l'État et avait fait l'objet de monopoles d'État. Au titre de l'article XVII du GATT de 1994, la Fédération de Russie a été invitée à notifier les activités et monopoles commerciaux de fait ou de droit de toute entreprise d'État jouissant d'un soutien sélectif ou soumise à l'intervention de l'État. En réponse, la Fédération de Russie a informé le Groupe de travail que cinq entités dans la Fédération de Russie répondaient actuellement à la définition des entreprises d'État selon les dispositions de l'OMC. Ces entités étaient limitées aux secteurs de l'énergie (trois) et des diamants naturels bruts (deux). Outre les cinq entreprises notifiées, aucune autre entité, a-t-on soutenu, ne jouissait de droits commerciaux spéciaux ou exclusifs dans la Fédération de Russie. Les autorités russes avaient l'intention de mettre en œuvre d'autres réformes dans ces secteurs et ont confirmé que toute activité commerciale actuelle ou éventuelle d'entreprises d'État et d'autres entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs serait en toutes circonstances menée en pleine conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC. La Fédération de Russie continuerait de notifier toute entreprise tombant dans le champ d'application de l'article XVII du GATT de 1994.

41. Au cours des échanges sur les activités et les privilèges possibles d'UES de Russie et de Gazprom, les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré que ces deux entreprises exerçaient leur activité en fonction de considérations d'ordre commercial au sens des dispositions pertinentes de l'OMC. Rosugol n'était plus une entreprise commerciale d'État et ses fonctions de réglementation avaient été transférées au Ministère fédéral des combustibles et de l'énergie alors que ses fonctions économiques et commerciales l'avaient été à des sociétés par actions qui obéissaient aux principes du marché. D'autres échanges ont permis d'examiner le rôle de l'Office fédéral pour la réglementation du marché des produits alimentaires (aboli ultérieurement en 1998), notamment son rôle de surveillance des marchés des produits agricoles, de promotion de la concurrence, d'organisation des achats de produits de base sur le marché agricole et de client de l'État (organisme acheteur) pour constituer la réserve alimentaire actuelle du gouvernement russe.

42. Des préoccupations ont néanmoins été exprimées quant au fait que jusqu'ici, seuls des ajustements partiels avaient été apportés au cadre réglementaire des marchés publics (se reporter également au paragraphe 44 ci-dessous). Le Groupe de travail a fait valoir l'importance de poursuivre les travaux pour parvenir à une meilleure compréhension des activités de ces entités et à une évaluation multilatérale commune de la conformité des pratiques russes dans ce domaine avec les prescriptions de l'OMC, en vue de convenir d'engagements multilatéraux applicables.

### **Zones franches, secteurs économiques spéciaux**

43. Au cours des travaux sur ce point, les autorités russes ont signalé que la législation russe prévoyait l'établissement de zones franches, mais que ces zones n'avaient pas joué un rôle important dans le régime de commerce de la Fédération de Russie. S'agissant des zones économiques spéciales, aux termes de l'article 7 de la Loi fédérale concernant la zone économique spéciale de la région de Kaliningrad, toutes les marchandises (y compris les produits agricoles) importées dans la région de Kaliningrad entraient en franchise. Mais si ces marchandises étaient par la suite exportées vers d'autres régions de la Fédération de Russie, les droits de douane à l'importation étaient payables en totalité, sauf pour les marchandises transformées et réputées avoir été transformées dans la région de Kaliningrad. Le Groupe de travail demeurait préoccupé par la difficulté d'évaluer les effets réels ou potentiels de distorsion sur le commerce des pratiques actuelles ayant trait au fonctionnement de ces zones franches ou zones économiques spéciales.

### **Marchés publics**

44. Sous cette rubrique, le Groupe de travail a examiné les intentions de la Fédération de Russie au sujet de son adhésion à l'Accord sur les marchés publics. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que la Fédération de Russie n'envisageait pas d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics. Les membres du Groupe de travail sont demeurés désireux de poursuivre les négociations en cette matière et ont cherché à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Les autorités russes ont fait savoir que les marchés publics étaient régis par le Code civil, par la Loi fédérale sur les achats de produits pour les besoins de l'État, par la Loi fédérale n° 97-FZ du 6 mai 1999 sur les appels d'offres pour les marchés de produits, de travaux et de services destinés aux besoins de l'État et par un certain nombre de décrets présidentiels et de résolutions du gouvernement. De plus, le 8 avril 1997, avait été adopté le Décret présidentiel de la Fédération de Russie n° 305 sur les mesures prioritaires visant à éviter la corruption et à réduire des dépenses budgétaires dans l'organisation des marchés publics de produits. Les échanges ont été axés sur le processus d'appel d'offres, l'examen des soumissions, la notification de l'adjudication, la responsabilité en cas de perte et le processus de recours contre la décision de l'organisme d'examen (voir également les observations figurant au paragraphe 42 ci-dessus). Certains membres du Groupe de travail estimaient que d'autres renseignements étaient nécessaires pour expliciter les pratiques actuelles en vue d'en arriver à un engagement dans ce domaine.

### **Commerce en transit**

45. Sur ce point, le Groupe de travail a centré son examen sur les conditions de traitement des marchandises en transit sur le territoire de la Fédération de Russie, en particulier sur les formalités documentaires et administratives et leur cohérence d'une région à l'autre de la Fédération de Russie, sur l'application de droits différenciés aux produits et transporteurs des pays de la CEI et des pays n'appartenant pas à la CEI ainsi que sur les difficultés liées au remboursement à la fin du transit des droits versés en garantie.

## **Politiques agricoles**

46. Ce point a fait l'objet de brefs échanges dans les réunions officielles du Groupe de travail. Il a été convenu que les travaux techniques supplémentaires devaient se tenir dans un cadre plurilatéral informel avec les membres intéressés du Groupe de travail, en vue de convenir d'une méthodologie commune sur laquelle des engagements multilatéraux applicables pourraient s'appuyer.

## **Commerce des aéronefs civils**

47. Les débats sur ce point ont été concentrés sur la question de l'adhésion de la Fédération de Russie à l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils au moment de l'accession à l'OMC, sans exceptions ni périodes de transition. Certains membres étaient d'avis que des éclaircissements et des renseignements supplémentaires s'imposaient si l'on voulait convenir d'un engagement dans ce domaine.

## **Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)**

48. Les échanges sur ce sujet se sont poursuivis au cours de plusieurs réunions. Plus précisément, les travaux ont été axés sur les détails de la législation relative à la protection des droits de propriété intellectuelle et aux moyens de faire respecter ces droits dans la Fédération de Russie ainsi que sur la compatibilité de la législation avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. Des débats poussés ont porté sur les relations entre le régime fédéral actuel de protection des droits de propriété intellectuelle et les normes de base internationales dans ce domaine, entre autres les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

49. Les autorités russes ont déclaré que l'orientation générale de la politique de la Fédération de Russie en matière de propriété intellectuelle était déterminée par la Constitution de la Fédération de Russie (clause 1 de l'article 44), qui garantissait à toute personne la liberté de création littéraire, artistique, scientifique, technique et autre activité créatrice, ainsi que d'instruction, et disposait que la propriété intellectuelle était protégée par la loi. La Fédération de Russie étendait le traitement national aux personnes physiques et morales des pays parties à des accords prévoyant ce traitement. L'application du traitement de la nation la plus favorisée en matière de propriété intellectuelle (sous réserve d'exceptions relatives à des avantages conférés par la Fédération de Russie au titre de certains accords, dont certains avec des pays de la CEI) était prévue dans le cadre de plusieurs accords bilatéraux.

50. Il a été observé qu'il y avait des lacunes spécifiques dans le cadre législatif actuel de la Fédération de Russie dans ce domaine. Les échanges ont porté essentiellement sur les aspects suivants: le droit d'auteur et les droits connexes (en particulier les prescriptions de la Convention de Berne et de la Convention de Rome); les marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service; les indications géographiques, y compris les appellations d'origine; les inventions et les dessins et modèles industriels; la protection des variétés végétales et des races animales; les schémas de configuration de circuits intégrés; la protection des renseignements non divulgués et les moyens de faire respecter l'ensemble de ces droits. Le Groupe de travail a demandé des renseignements sur les moyens précis par lesquels la Fédération de Russie entendait se conformer aux disciplines de l'OMC en cette matière. En outre, la nécessité de continuer d'obtenir des renseignements sur l'évolution de la législation, notamment sur les projets de loi prévus pour mettre en œuvre les normes des ADPIC dans la Fédération de Russie, a été soulignée.



## **POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DE SERVICES**

51. Les délibérations sur cette question ont été considérablement retardées parce que le Groupe de travail n'avait pas à sa disposition les renseignements systémiques nécessaires. En fin de compte, en octobre 1999, la Fédération de Russie a mis à la disposition des membres du Groupe de travail une offre concernant l'accès aux marchés pour les services, et l'examen préliminaire en a débuté à la réunion de mai 2000. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du grand nombre de limitations horizontales sur l'accès aux marchés et du nombre proposé d'exemptions NPF figurant dans l'offre.

## **TRANSPARENCE**

### **Publication de renseignements sur le commerce**

52. Sur ce point, le Groupe de travail s'est penché sur la manière dont les lois et d'autres décisions concernant le commerce des marchandises et des services étaient rendues accessibles au public, en particulier dans le contexte de l'article X du GATT de 1994. Le gouvernement russe a adopté une législation imposant la publication au Journal officiel, dans les moindres délais, de toutes les lois et de tous les instruments juridiques normatifs ayant trait au commerce et prévoyant qu'aucune loi ou règle en matière de commerce international ne prendrait effet avant cette publication. Le Groupe de travail a estimé que des éclaircissements supplémentaires étaient nécessaires en vue d'établir les engagements multilatéraux applicables prescrits par les Accords de l'OMC.

### **Notification**

53. Sous cette rubrique, les autorités russes ont confirmé que la Fédération de Russie fournirait toutes les notifications exigées au titre des Accords de l'OMC. Il a été estimé qu'un engagement multilatéral applicable s'imposait dans ce domaine.

## **ACCORDS COMMERCIAUX**

54. Au cours des échanges sur ce point, le Groupe de travail s'est concentré sur les accords préférentiels de la Fédération de Russie, en particulier avec les pays de l'ancienne Union soviétique. Il a été observé que la Fédération de Russie avait actuellement des accords bilatéraux de commerce et de coopération économique avec 138 pays. De ce nombre, 126 comportaient des dispositions concernant le traitement NPF. L'article 3 de l'Accord de partenariat et de coopération avec les Communautés européennes prévoyait la création éventuelle d'une zone de libre-échange. Des accords bilatéraux de libre-échange avec d'autres pays de la CEI, autorisant l'importation en franchise sur le territoire douanier de la Fédération de Russie de tous les produits (y compris les produits agricoles) ayant un pays de la CEI comme pays d'origine, étaient à l'étude. Des accords de libre-échange s'appliquaient également aux relations entre la Fédération de Russie et trois républiques, celles de l'Ouzbékistan, du Turkménistan et du Tadjikistan.

55. L'examen des accords cadres conclus entre la Fédération de Russie et le Bélarus, le Kazakstan et la République kirghize en 1995-1996 prévoyant la constitution progressive d'une union douanière a également commencé. Les autorités russes ont fait savoir que la formation de cette union douanière en était encore à l'étape initiale alors que le commerce avec ces pays se pratiquait dans les conditions d'un régime de libre-échange, sans limitations ni restrictions. Le Groupe de travail était d'avis dans son ensemble qu'il fallait obtenir davantage de renseignements sur cette question, particulièrement en raison des négociations bilatérales en cours sur l'accès aux marchés.

### **Prochaines étapes**

56. Enfin, à la réunion du Groupe de travail du 25 mai 2000, la dernière que j'ai eu l'honneur de présider, il a été convenu que le Groupe de travail se réunirait informellement en octobre pour faire le bilan des progrès accomplis pour ce qui est du parachèvement des textes législatifs-clés, notamment le Code douanier et le Code fiscal. À cette réunion informelle, le Groupe de travail arrêterait également l'ordre du jour et la date de la prochaine réunion formelle, qui devrait se tenir avant la fin de 2000.

57. En marge de la réunion d'octobre, il conviendrait de procéder à un grand nombre d'entretiens bilatéraux et plurilatéraux sur l'accès aux marchés et d'autres sujets, dans la perspective de mieux cibler et orienter la prochaine réunion formelle du Groupe de travail.

---